

Arrêt

n° 340 087 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a, le 8 juillet 2024, introduit une demande de visa aux fins d'étudier sur le territoire belge. Le 25 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n°320 129 du 16 janvier 2025. Le 20 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, laquelle a été annulée à nouveau par le Conseil par un arrêt n°329 598 du 10 juillet 2025. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou qu'elle est admise aux études. L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (visa) du 08.07.2024 concerne en effet l'année académique 2024-2025. Aussi, force est de constater que l'intéressée n'a pas actualisé sa demande

précitée par la production d'une nouvelle attestation d'admission ou d'inscription pour l'année académique 2025-2026 alors qu'il lui incombe de le faire. Il est à rappeler que " la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue ..." (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

L'article 15 § 1er du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 dispose que : " Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

(...)

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. ...;

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;

(...)

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières; ". Il ressort clairement de la lecture des dispositions de cet article qu'une inscription (l'admission n'est qu'une étape préliminaire à celle-ci auprès d'un établissement d'enseignement supérieur) est limitée à une année académique qui commence le 14 septembre pour se terminer le 13 septembre suivant. L'intéressée ne démontre ni que son attestation d'admission est encore valable en dehors de cette période, ni qu'elle est valable pour l'année académique 2025-2026.

Notre administration ne peut raisonnablement accorder une autorisation de séjour sur la base d'une attestation d'admission qui est de toute évidence caduque.

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 : " § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation par l'Etat belge de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801 les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques, elle déclare qu'il ressort de l'article 61/1/1, § 1er, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'est imposée à la partie défenderesse l'obligation d'accorder le visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier la volonté de ce dernier de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Elle relève qu'en se fondant sur le décret du 7 novembre 2013 relatif à l'organisation académique et sur la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat définissant l'année académique, la partie défenderesse a conclu que l'attestation qu'elle a produite était caduque. Or, elle estime qu'une telle lecture méconnaît la finalité du visa étudiant qui est d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures et pas de conditionner un séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique. Elle fait mention de l'article 11, § 1er, a), de la directive 2016/801 qui impose l'admission de l'étudiant admis dans un établissement supérieur pour suivre un cycle d'études. Elle fait référence à l'arrêt Perle de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024 qui a confirmé que l'appréciation doit porter sur le projet global de formation et qu'un document administratif expiré ne permet pas de conclure à l'absence de projet académique. Elle rappelle avoir fourni, à l'appui de sa demande de visa initiale du 8 juillet 2024, tous les documents requis dont notamment une attestation d'admission valide. Or, elle souligne que la décision querellée date du 15 septembre 2025 soit plus de 14 mois après l'introduction de la demande initiale. Elle ajoute que la demande de visa a fait l'objet de plusieurs décisions de refus qui ont été annulées par le Conseil approuvant de la sorte la réalité de son projet d'études, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, elle relève que l'acte attaqué évoque une attestation d'admission produite, relative à l'année académique 2023-2024, qui serait caduque. Or, elle tient à préciser qu'elle a actualisé sa demande d'admission auprès de son établissement qui lui a été délivrée le 1er septembre 2025. Dès lors, elle estime qu'elle disposait d'une attestation d'admission au moment où la décision a été prise, même si elle n'a pas fait l'objet d'un examen. Elle souligne que l'acte litigieux fait valoir, comme fondement de sa motivation, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le paragraphe 2 de cette disposition prévoit cinq motifs pour lesquels une demande de visa peut être refusée. La partie défenderesse n'aurait ainsi pas motivé sa décision par un motif de refus prévu par l'article 61/1/3 précité. D'autre part, elle rappelle que l'obligation de motivation emporte une double obligation : « 1) la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. 2) une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents admissibles et non déraisonnables selon la formule consacrée par le CCE ». Or, elle constate qu'aucune des dispositions précitées n'autorise l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission serait caduque. Elle souligne qu'en « faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », [la partie requérante] estime que la partie [défenderesse] n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par [la partie requérante]. La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse ». Enfin, elle affirme que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse apparaissent manifestement erronées, dès lors que la [partie requérante] disposait déjà d'une attestation d'admission valide au moment du refus de visa. Il ressort pourtant du dossier administratif que [la partie requérante] a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel. La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de [la requérante] de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques. Cette carence est d'autant plus grave que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers confirme que l'administration ne peut limiter son analyse à l'année académique mentionnée initialement dans l'attestation, mais doit tenir compte du projet d'études dans la globalité ». Elle cite, à cet égard, l'arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025. Elle prétend qu'elle a produit une attestation d'admission régulière délivrée pour l'année académique 2025-2026 émanant de la HELHa. Elle rappelle, en outre, que l'administration peut accorder le visa sollicité même si l'attestation d'admission produite est échue. Dès lors, elle estime qu'en refusant de lui octroyer le visa au seul motif qu'elle n'aurait pas présenté une attestation valide lors de la prise de la décision, sans envisager la possibilité d'une inscription pour l'année académique en cours ou même une admission tardive auprès de la HELHa, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1er et 2, de la même loi stipule que :

« § 1er . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette même loi,

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. (...) ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans le cadre de son premier moyen, la requérante constate notamment que l'acte entrepris invoque, comme fondement légal, l'article 61/1/3 susvisé. Or, cette dernière souligne que la disposition précitée prévoit cinq motifs pour lesquels une demande de visa peut être refusée. Or, la partie défenderesse n'a pas indiqué expressément quel motif de ladite disposition justifie une décision de refus dans le chef de la requérante. Enfin, cette dernière ajoute que la partie défenderesse « ne s'est pas fondée sur une base légale adéquate. La caducité d'une attestation d'admission ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

A cet égard, l'acte litigieux ne précise effectivement pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte querellé. En outre, à supposer que la partie défenderesse vise l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui fait référence au fait que « les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; », l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3° de cette même loi indique que

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: (...) b) qu'il est admis aux études, ou b) qu'il est admis aux études, ou (...) ».

Or, une attestation d'admission a bien été produite à l'appui de la demande de visa introduite en date du 8 juillet 2024, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué de sorte que la requérante ne peut pas davantage comprendre la base légale fondant ledit acte.

La compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la partie défenderesse fait également et longuement référence au Décret paysage du 7 novembre 2013 dans le cadre de l'acte querellé. Or, ce Décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à l'acte litigieux de ne pas être motivé sur base d'une disposition prévue à l'article 61/1/3 susvisé.

En effet, la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale. La seule référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

Par ailleurs, la requérante constate, en termes de requête, que la partie défenderesse considère que l'attestation d'admission pour l'année académique 2023-2024 est caduque alors que cette dernière était valide lors de l'introduction de la demande de visa en 2024. La requérante ajoute qu'elle dispose d'une nouvelle attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026. Or, l'annulation des décisions précédentes de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2023-2024, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. De plus, les décisions de refus de visa datées des 25 septembre 2024 et 20 mars 2025 ont toutes les deux fait l'objet d'arrêts d'annulation de sorte que la requérante est replacée dans la même situation qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa du 8 juillet 2024. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

Enfin, le Conseil rappelle que la Haute juridiction administrative a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué,

dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que les décisions de refus de visa précédentes ont été annulées par des arrêts du Conseil et que la requérante a été replacée, à deux reprises, dans sa situation initiale.

4.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'ayant pas motivé de manière suffisante et adéquate sa décision. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE